

LISTE DES ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER DANS LE CADRE DE L'IDENTIFICATION DES RISQUES DE TRANSMISSION DE LA COVID-19

Le présent document est fondé sur le Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour la production audiovisuelle – COVID-19 et sur la Liste de vérifications quotidiennes – secteur de la production audiovisuelle.

Il constitue la première partie de l'exercice d'implantation de mesures sanitaires adaptées à la production audiovisuelle. Il énonce un certain nombre d'éléments que le producteur devrait évaluer dans la cadre de la planification de sa production.

Il est complété par une seconde liste, laquelle adresse plus spécifiquement les vérifications que le producteur doit effectuer sur une base quotidienne.

Principe général :

Lors de la planification d'une production, le producteur doit :

- a) veiller à réduire, dans la mesure du possible, les situations où les personnes œuvrant pour lui sont dans l'obligation d'être à moins de deux (2) mètres les unes des autres de façon répétée ou prolongée; et
- b) lorsque cela n'est pas possible compte tenu des exigences de la production, mettre en place des mesures de prévention permettant de prévenir la propagation du SARS-CoV-2.

Il doit également prévoir les ressources et les équipements requis aux fins de permettre le respect des règles d'hygiène et d'étiquette respiratoire édictées par la CNESST.

Mesures visant à faciliter le respect de la distanciation physique :

Le scénario, le découpage et/ou le (ou les) plan(s) de travail ont été révisés avec les représentants du producteur, le scénariste ou le concepteur, le réalisateur, les principaux chefs de département et/ou les autres personnes pertinentes et :

- les postes de travail et les méthodes de travail ont été revus afin de permettre la distanciation physique de 2 mètres

- les mesures requises ont été prises afin de respecter la distanciation physique à l'entrée et à la sortie des lieux et lors des pauses et des repas

- la taille de l'équipe (notamment en ce qui concerne les départements des éclairages, des machinistes et du décor) a été, dans la mesure du possible, réduite

- dans la mesure du possible, l'horaire de travail a été adapté afin de limiter le nombre de personnes présentes sur le plateau en même temps

- dans la mesure du possible, le nombre d'équipements, d'éléments de décor ou d'accessoires a été limité

Mesures visant à pallier le fait que la distanciation physique sera, de façon répétée ou prolongée, non respectée en raison des exigences de la production :

- L'équipement de protection individuel approprié (c.-à-d. un masque de procédure, un équipement de protection oculaire et, lorsque requis, un sarrau ou une blouse) sera fourni aux personnes œuvrant aux départements de la coiffure, des costumes et du maquillage qui ne peuvent demeurer à plus de 2 mètres de la personne qu'ils doivent coiffer, costumer ou maquiller.
- Puisque, malgré l'implantation de mesures visant à faciliter le respect de la distanciation physique, il est nécessaire que les interprètes œuvrent à moins de 2 mètres les uns des autres, une équipe stable (zone 1) a été instituée en suivant les directives émises par les autorités.

Le registre de l'équipe stable (zone 1) sera tenu à jour par le producteur.

- Outre les deux (2) cas mentionnés ci-haut, les situations suivantes où il ne sera pas possible, de façon répétée ou prolongée, de respecter la distanciation physique ont été identifiées.

Pour chacune de ces situations, les mesures décrites ci-bas ont été adoptées afin de pallier la situation et d'assurer la santé et la sécurité des personnes présentes sur les lieux.

Situation 1 :

Description de la situation :

Méthode de prévention retenue :

- les 2 personnes œuvrant à moins de 2 mètres l'une de l'autre seront séparées par une barrière physique (tel qu'un plexiglas)
- les 2 personnes concernées recevront l'équipement de protection individuel requis (c.-à-d. un masque de procédure et un équipement de protection oculaire)
- une autre mesure suffisante de prévention a été adoptée et est décrite à l'annexe ci-jointe

Situation 2 :

Description de la situation :

Méthode de prévention retenue :

- les 2 personnes œuvrant à moins de 2 mètres l'une de l'autre seront séparées par une barrière physique (tel qu'un plexiglas)
- les 2 personnes concernées recevront l'équipement de protection individuel requis (c.-à-d. un masque de procédure et un équipement de protection oculaire)
- une autre mesure suffisante de prévention a été adoptée et est décrite à l'annexe ci-jointe

Situation 3 :

Description de la situation :

Méthode de prévention retenue :

- les 2 personnes œuvrant à moins de 2 mètres l'une de l'autre seront séparées par une barrière physique (tel qu'un plexiglas)
- les 2 personnes concernées recevront l'équipement de protection individuel requis (c.-à-d. un masque de procédure et un équipement de protection oculaire)
- une autre mesure suffisante de prévention a été adoptée et est décrite à l'annexe ci-jointe

Situation 4 :

Description de la situation :

Méthode de prévention retenue :

- les 2 personnes œuvrant à moins de 2 mètres l'une de l'autre seront séparées par une barrière physique (tel qu'un plexiglas)
- les 2 personnes concernées recevront l'équipement de protection individuel requis (c.-à-d. un masque de procédure et un équipement de protection oculaire)
- une autre mesure suffisante de prévention a été adoptée et est décrite à l'annexe ci-jointe

Mesures d'hygiène, d'étiquette respiratoire et diverses

- Des mesures adaptées ont été adoptées afin d'assurer le respect des règles sanitaires dans les bureaux de la production

- Il est prévu que l'ensemble des personnes appelées à venir sur un lieu de travail (y incluant les artistes, les artisans, les travailleurs, les sous-traitants, les partenaires et les fournisseurs, le cas échéant) seront informées des mesures de prévention mises en œuvre, y incluant les règles d'exclusion de certaines personnes (notamment les personnes symptomatiques), les règles d'hygiène et les règles d'étiquette respiratoire.
- L'implantation de règles d'exclusion de certaines personnes (et des outils nécessaires afin qu'elles soient respectées), de règles d'hygiène (y incluant des mesures de désinfection appropriées aux circonstances) et de règles d'étiquette respiratoire est prévue ou a déjà été réalisée et celles-ci feront l'objet d'un contrôle quotidien.
- Des mesures adaptées aux travaux effectués en postproduction seront (ou ont déjà) été adoptées et elles feront l'objet d'un contrôle quotidien.

Document complété le _____ par _____.